



SIGIDURS

établissement public
PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

Page n° : 2025/

Visa

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 OCTOBRE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 6 octobre 2025 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 30 septembre 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 25-92

Objet : Retrait de la délibération n°25-67 du Comité syndical du 30 juin 2025 relative à ma modification de la régie d'avances

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (27)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, DELPRAT, GAUTIER, JASZECK,

MM. BOCQUET, BOUCHE, GEBAUER, GENIÈS, LECUYER (supplée M. DIDIER), MAQUIN, MURRU, PY, ZIGHA, DOMETZ, JOURNAUX, MALLARD, PINTO DA COSTA, VERMEULEN, ZINAOUI.

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, POTIER, SCALZOLARO,

MM. KOURDIAN (supplée TESSE), LAGIER.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. DIARRA, FAUVIN, BARRUET (supplée M. MANSOUX).

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (2)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

M. GUEVEL (Pouvoir à M. MAQUIN),

CA PLAINE VALLEE

M. BATTAGLIA (Pouvoir à Mme HINGANT)

Etaient absents excusés : (24)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes CAUMONT, DELMOTTE, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN, MM. BONNET, DARAGON, DOMINGUEZ, MELLA, VACONCELOS, VENNE, ETHODET NKAKE, HADDAD, LEROUX, SERVIERES, THOREAU, YALAP.

CA PLAINE VALLEE

Mmes MOSOLO, MEGRET, TORDJMAN,

M. MAURAY, GOMES, SECNAZI.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. GAUBOUR.

Monsieur le Président expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et suivants relatifs aux régies de recettes et d'avances,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 240-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu la délibération n°20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la création, la modification des régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services du syndicat,

Vu la délibération n° 25-67 du Comité syndical en date du 30 juin 2025 relative à la modification de la régie d'avance,

Vu la décision n° 22-07 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le Sigidurs,

Vu la décision n°25-26 approuvant et adaptant la régie d'avance du Sigidurs.

Contexte :

La délibération n° 25-67 du Comité syndical, en date du 30 juin 2025, relative à la modification de la régie d'avance, a été rendue exécutoire le 10 juillet 2025.

Or, cette décision relevait du pouvoir délégué au Président du Syndicat, en application des délégations consenties par le Comité syndical, et non de la compétence directe de ce dernier.

Il en résulte une irrégularité de compétence, entraînant l'illégalité de l'acte.

Conformément à l'article L.243-3 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits s'il est illégal et si le retrait intervient dans un délai de quatre mois suivant son édition.

L'acte ayant été rendu exécutoire le 10 juillet 2025, le délai de retrait court jusqu'au 10 novembre 2025 inclus.

L'acte portant création ou modification d'une régie d'avance constitue un acte d'organisation du service et n'est pas créateur de droits pour les agents ou les tiers.

Par conséquent, il y a lieu de retirer la délibération n° 25-67 du 30 juin 2025.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, à l'unanimité :

- RETIRE la délibération n°25-67 du Comité syndical en date du 30 juin 2025 relative à la modification de la régie d'avance ;
- DIT que le retrait prendra effet à compter de la présente délibération rendue exécutoire ;
- DONNE pouvoir au Président pour signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Président du Sigidurs,

Le Secrétaire de séance,
Patrice GEBAUER



Acte exécutoire le 17/10/25 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 17/10/25)